

BO – n° 45 – mars- avril 2012



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

Le Secrétaire d'État chargé du commerce, de l'artisanat,
des petites et moyennes entreprises, du tourisme,
des services, des professions libérales et de la consommation

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de région,
Mesdames et Messieurs les Préfets de département,

à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

I - 1.2.2. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins et potagers de particuliers.

Ils comprennent aussi la cueillette des fruits et légumes à des fins de consommation personnelle, la taille des haies et des arbres et le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux agricoles ou forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du code rural.

La prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité. Est également assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.

Outre les travaux agricoles ou forestiers, le petit jardinage ne comprend pas des activités telles que les actes commerciaux (vente de plantes, de graines ou de matériels), la conception et la réalisation de parcs paysagers, les travaux de terrassement, etc.

Dans le cadre d'interventions en mode prestataire, et afin d'assurer la sécurité des travailleurs (articles L. 4121-1 et R. 4321-1 du code du travail), le matériel doit être fourni à ses intervenants par l'OSP prestataire. En revanche, dans le cas d'un OSP intervenant en mode mandataire, de même que dans le cadre de l'emploi direct, la fourniture du matériel utilisé incombe au particulier employeur. Dans tous les cas, la sécurité des salariés doit être une préoccupation majeure et le matériel utilisé doit toujours être conforme aux normes en vigueur.

I - 1.2.3. Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux

heures (article D.7233-5 du code du travail). Par exemple : fixer une étagère, accrocher un cadre, déplacer un meuble, monter des petits meubles livrés en kit, poser des rideaux, installer des équipements de sécurité tels qu'avertisseurs de fumée, barres d'appui. Sont exclus de l'activité de petit bricolage les enlèvements de matériels, le débarras de cave ou de grenier, les activités de déménagement.

Sont également exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment. De même, n'entrent pas dans le champ des prestations dites « hommes toutes mains » la mise en place, l'entretien et la réparation des réseaux utilisant des fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques.

En revanche, des interventions élémentaires sur des équipements domestiques utilisant des fluides sont admises. Par exemple : remplacer un joint, poser un lustre, changer une ampoule, installer des équipements de sécurité reliés à des fluides (détecteurs, avertisseurs de fumée ...).

Tout acte commercial lié à la vente de produits ou de matériels est exclu de la prestation. L'approvisionnement des petites fournitures nécessaires à l'intervention peut toutefois être effectué à prix coûtant contre remboursement mais n'ouvre pas droit à la réduction ou au crédit d'impôt ni à l'application du taux réduit de TVA.

Un plafond annuel de dépenses par foyer fiscal est fixé à 500€ (article D.7233-5 du code du travail).